

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°ANP2026-214**INTERDISANT LE STATIONNEMENT****NEUTRALISATION TEMPORAIRE DE DEUX PLACES DE
STATIONNEMENT****ALLEE DU PAYS DE FRANCE****DU 21 SEPTEMBRE 2026 AU 02 MARS 2027**

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
- **Vu** le code de la route, R.411-1 et R.411-8,
- **Vu** le code pénal,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,
- **Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Luzarches
- **Vu** la demande en date du 06 août 2026, de la **société MAISONS ERMI sise, 18 avenue de la Libération 60260 LAMORLAYE**
- **Considérant** la nécessité qu'il convient de permettre le bon déroulement du chantier tout en limitant autant que possible la gêne occasionnée aux usagers du domaine public ;
Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise MAISONS ERMI est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit du chantier situé allée du Pays de France, dans le cadre des travaux de construction.
Cette autorisation est accordée pour une durée de six mois, du 21 septembre 2026 au 02 mars 2027.

Article 2 : Afin de permettre les besoins liés au chantier, deux places de stationnement pourront être temporairement neutralisées au droit du chantier.

Toutefois, cette neutralisation est autorisée uniquement le matin, pendant les périodes nécessaires aux besoins du chantier. En dehors de ces périodes, les deux places devront être libérées et rendues au stationnement public.

Tout autre véhicule stationné sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra être mis en fourrière.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du chantier. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles (arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié) en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et la maintenir de façon permanente, en bon état, puis assurer l'enlèvement à la fin du chantier.

Celui-ci est responsable de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du lieu impacté **au minimum 48 heures à l'avance, sur des supports conformes**. Il est strictement interdit de procéder à l'affichage sur le mobilier urbain de la Ville.

Article 5 : Le pétitionnaire est responsable des dommages pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : La présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- le Chef de service de la Police Municipale ;
- SIGIDURS
- SDIS

Article 8 : Monsieur le maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, ou tout agent de la Force Publique, dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches



Luzarches, 15 septembre 2026